

ARRÊT DE LA COUR
DU 27 MARS 1980¹

**Amministrazione delle finanze dello Stato
contre Denkavit italiana Srl
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal civile e penale di Milano)**

«Droits sanitaires — restitution de l'indu»

Affaire 61/79

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct — Conséquences*
(Traité CEE, art. 13, § 2)
2. *Questions préjudicielles — Interprétation — Effets dans le temps des arrêts d'interprétation — Effet rétroactif — Limites — Sécurité juridique*
(Traité CEE, art. 177)
3. *Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Principe de coopération*
(Traité CEE, art. 5)
4. *Droit communautaire — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Modalités de restitution — Application du droit national — Conditions — Prise en considération de la répercussion éventuelle de la taxe — Admissibilité*
5. *Aides accordées par les États — Notion — Restitution de taxes indûment perçues — Exclusion*
(Traité CEE, art. 92, § 1)

1. L'article 13, paragraphe 2, du traité CEE comporte, au plus tard à partir de la fin de la période de transition, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1970, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des

droits de douane, une interdiction précise et inconditionnelle de percevoir lesdites taxes, de sorte que cette disposition se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques

¹ — Langue de procédure: l'italien.

entre les États membres et leurs justiciables.

Ces effets impliquent que les administrations et les juridictions des États membres peuvent, depuis la fin de la période de transition, être saisies, selon le cas, de recours dirigés contre des taxes nationales ayant un effet équivalant à des droits de douane ou de demandes de remboursement de telles taxes, même pour la période antérieure au moment où cette qualification résulte d'une interprétation donnée par la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 du traité.

2. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 du traité CEE, la Cour donne d'une règle du droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité

pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

3. Par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct du droit communautaire.
4. En l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester ces impositions ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Toutefois, le droit communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit. Rien ne s'oppose donc, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

5. L'obligation pour l'administration d'un État membre de restituer aux contribuables qui en font la demande, conformément au droit national, des taxes ou redevances qui n'étaient pas dues en raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité CEE.

Dans l'affaire 61/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunale civile e penale di Milano et tendant à obtenir dans le litige pendant devant lui entre

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

et

DENKAVIT ITALIANA SRL,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 13, paragraphe 2, et 92 du traité CEE en matière de restitution des sommes perçues au titre de taxes d'effet équivalant à des droits de douane,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent